



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024- 03-14-00006

mettant en demeure ALÈS AGGLOMÉRATION, représentée par son président en exercice,
de mettre en conformité son système d'assainissement de MASSANES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU le mail en date du 30 août 2023, notifiant à ALES AGGLOMÉRATION de la non-conformité ERU du système d'assainissement de MASSANES au titre de l'année 2022 ;

VU Le rapport de manquement administratif du 21 novembre 2023 établi à l'encontre d'ALES AGGLOMÉRATION pour la non-conformité du système d'assainissement de MASSANES au titre de l'année 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif du 20 novembre 2023 établi à l'encontre d'ALES AGGLOMERATION pour la non-conformité du système d'assainissement de MASSANES au titre de l'année 2022 ;

VU le courrier en date du 12 janvier 2024, notifiant à ALES AGGLOMERATION la non-conformité ERU du système d'assainissement de MASSANES au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation d'ALES AGGLOMERATION sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées de MASSANES a été mise en service en 1999 pour une capacité nominale de 300 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT Qu'ALES AGGLOMERATION détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de MASSANES ;

CONSIDERANT Que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement au titre de l'année 2022 relative à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que ce système d'assainissement n'était pas conforme en performances prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT Que cette non-conformité constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur ;

CONSIDERANT Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

ALES AGGLOMERATION est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement MASSANES.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024 les éléments d'un diagnostic sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement de MASSANES ;

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, pour validation, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024 d'un programme de travaux visant à réduire la sensibilité du réseau de collecte aux eaux claires parasites ;
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par la DDTM du Gard.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, ALES AGGLOMERATION est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à ALES AGGLOMERATION Bâtiment Atome - 2 rue Michelet 30100 – Alès.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée à ALES AGGLOMERATION, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans les locaux d'ALES AGGLOMERATION pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le président d'ALES AGGLOMERATION, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14 MARS 2024

le préfet

Jérôme BONET

